RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20140919
Date de publication : 19/09/2014
Date de fin de publication : 09/09/2020

TVA - Liquidation - Prestations imposables aux taux réduits - Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée
Liquidation - Taux
Titre 3 : Les taux réduits
Chapitre 2 : Prestations de services imposables aux taux réduits
Section 9 : Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans

1

Lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou des travaux induits qui leur sont indissociablement liés, soumis au taux réduit de la TVA de 5,5% en application de l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) (BOI-TVA-LIQ-30-20-95), l'article 279-0 bis du CGI soumet au taux réduit de 10 % de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans à l'exception, notamment, de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers et de certains gros équipements.

10

Les conditions d'application du taux réduit prévu par l'article 279-0 bis du CGI se déclinent sur quatre axes :

- les locaux concernés (sous-section 1, BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10) ;

- les opérations concernées (sous-section 2, BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20) ;

- les opérations particulières (sous-section 3, BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30) ;

- les modalités d'application (sous-section 4, BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40).